

BIBLIOTHEQUE  
DES AUTEURS

ECCLESIASTIQUES

DU DIX-HUITIEME SIECLE.

PREMIERE PARTIE.

Des Ouvrages publiez depuis 1700. jusqu'à  
la fin de 1710.

T O M E II.



A PARIS,

Chez ANDRE PRALARD, rue saint Jacques  
à l'Occasion.

M. DCCXI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.

Pag. 716. lig. 22. de tous les Juifs, *lis.* les Patriarches étoient chefs de tous les Juifs.

Pag. 724. lig. 8. avant la fin, de la vraie, *lis.* que la vraie.

Pag. 727. lig. 6. avant la fin, les Chrétiens, *lis.* les Chrétiens de différente secte.

Pag. 735. lig. 6. brigues, *lis.* briques.

Pag. 748. lig. 16. cecüeil, *lis.* cercüeil.

Pag. 831. lig. 3. append, *lis.* apprend.

Pag. 864. lig. 18. des autres, *dele* des autres.

---

## PRIVILEGE DU ROI.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre amé ANDRÉ PRALARD Libraire à Paris nous a fait exposer qu'il desireroit donner au Public l'Impression d'un Livre intitulé : *Bibliothèque des Auteurs Ecclesiastiques du dix-huitième Siecle*, s'il nous plaïoit de lui accorder nos Lettres de permission sur ce nécessaires. A ces causes, Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes de faire imprimer ledit Livre en telle forme, marge, caractère & autant de fois que bon lui semblera, de le vendre ou faire vendre par tout nôtre Roïaume pendant dix années consécutives, à compter du jour & date des Presentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, contrefaire, vendre ni débiter ledit Livre sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'Impression étrangère sans le consentement par écrit dudit Exposant ou de ses ayans cause, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests, à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, &

ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impression dudit Livre sera faite dans nôtre Roiaume & non ailleurs, & ce en bon papier & beaux caracteres conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelipeaux Comte de Pontchartrain Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement: Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy y soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & necessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est nôtre plaisir. Donnë à Versailles le huitième jour de Fevrier l'an de Grace mil sept cens onze, & de nôtre Regne le soixante-huitième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LAUTHIER.

*Registré sur le Registre N<sup>o</sup> 3. de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris page 133. N<sup>o</sup> 140. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris le 12. Fevrier 1711.*

Signé, DE LAUNAY, Syndic.